RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 27922
Numéro SIREN : 384 920 161
Nom ou dénomination : BDO PARIS ENTREPRISE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 86172

BDO PARIS ENTREPRISE

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS ILE DE FRANCE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de € 1 600 000

Siège social : 43 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS

384 920 161 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente et un mars,
A onze heures,

Les associés de la société BDO PARIS ENTREPRISE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social de la société, sur convocation de la Présidence.

Monsieur Arnaud NAUDAN préside la séance en qualité de Président de la société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des 8 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale constate que la société ARCADE AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mars 2023, est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2022,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

. Examen du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022,
. Approbation des comptes annuels,
. Quitus aux Président et Directeur général,
. Affectation des résultats,
. Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
. Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
. Pouvoirs pour les formalités,
. Questions diverses

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Président, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Président et Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soumises à approbation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, et sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2022, s'élevant à € - 150 419, comme suit :

Perte de l'exercice	**€ - 150 419**
. En totalité au compte de "Report à nouveau"	€ - 150 419

Lequel s'élève ainsi à € - 975 993.

Afin de conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte qu'aucune nouvelle convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé, et que les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies, savoir :

Convention avec la SAS BDO PARIS EXPERTISE COMPTABLE NATIONALE, dont BDO PARIS AUDIT PME, associé de notre société est l'associé unique

- *Rémunération du compte courant*

La société BDO PARIS EXPERTISE COMPTABLE NATIONALE a facturé à notre société, au titre de la rémunération dudit compte courant (Exercice 09.2022), la somme de € 5 466 (Taux de 1.66 %).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Les mandats de la société ARCADE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, arrivant à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Le Président
Arnaud NAUDAN

Un associé
BDO PARIS AUDIT PME
Représentée par Arnaud NAUDAN - Président